



Smictom des cantons
de Bécherel, Combourg, Hédé et Tinténiac

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS (V. 2-1)



*Maîtriser nos déchets,
c'est décider de notre avenir*



SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions générales p. 4 à 7

Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement

Article 1.2 - Définitions générales

1.2.1 Les déchets ménagers

1.2.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères

1.2.3 Les déchets industriels banals (DIB)

Chapitre 2 : Organisation de la collecte p. 8 à 12

Article 2.1 - Sécurité et facilitation de la collecte

2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte

2.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

2.1.2.1. Stationnement et entretien des voies

2.1.2.2. Caractéristiques des voies en impasse

2.1.2.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées

Article 2.2 - Collecte en porte-à-porte

2.2.1. Champ de la collecte en porte à porte

2.2.2. Modalités de la collecte en porte à porte

2.2.2.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

2.2.2.2. Fréquence de collecte

2.2.2.3. Cas des jours fériés

2.2.2.4. Chiffonnage

Article 2.3 - Collecte en points d'apport volontaire

2.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire

2.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

2.3.3. Propreté des points d'apport volontaire

Chapitre 3 : Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte p. 13 à 20

Article 3.1 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Article 3.2 - Règles de dotation

- 3.2.1. Ordures ménagères
- 3.2.2 Déchets recyclables
- 3.3.3 Déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers

Article 3.3 - Présentation des déchets à la collecte

- 3.3.1 Conditions générales
- 3.3.2 Conditions spécifiques

Article 3.4 - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non conformité

Article 3.5 - Du bon usage des bacs

- 3.5.1. Propriété et gardiennage
- 3.5.2. Entretien
- 3.5.3. Usage

Article 3.6 - Modalités de changement des bacs

- 3.6.1. Echange, réparation, vol, incendie
- 3.6.2. Changement d'utilisateur

Chapitre 4 : Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public p. 21 à 23

Article 4.1 - Déchets non pris en charge par le service public

Article 4.2 - Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public

Chapitre 5 : Dispositions financières p. 24

Article 5.1 - Ménages

Article 5.2 - Déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers

Chapitre 6 : Sanctions p. 25 à 26

Article 6.1 – Non-respect des modalités de collecte

Article 6.2 - Dépôts sauvages

Article 6.3 - Brûlage des déchets

Chapitre 7 : Conditions d'exécution p. 27

Article 7.1 - Application

Article 7.2 - Modifications

Article 7.3 - Exécution

Annexes du règlement de collecte

Chapitre 1

Dispositions générales

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SMICTOM des cantons de Bécherel, Combourg, Hédé et Tinténiac.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Il a été élaboré par un Comité de pilotage composé de :

Monsieur Jean Yves COLLIGNON, Président du SMICTOM et maire de Saint Gondran
Monsieur Guy SARLAT, vice président du SMICTOM et élu de la commune de Hédé-Bazouges
Madame Marie Renée GINGAT, vice présidente du SMICTOM et élue de la commune de Combourg
Monsieur Jean-François POUTREL, vice président du SMICTOM et élu de commune de Tinténiac
Monsieur Georges DUMAS, délégué SMICTOM et élu de la commune de Meillac
Madame Marie-Josèphe COSTARD, déléguée SMICTOM et élue de la commune de Montreuil sur Ille
Monsieur François LEGRAND, délégué SMICTOM et élu de la commune de Saint Pierre de Plesguen
Monsieur Jérôme MARQUET, directeur général du SMICTOM
Monsieur Gaël BESSON, adjoint technique principal de 2^{ème} classe aux fonctions de chauffeur-riporteur
Madame Isabelle BAHU, rédacteur aux fonctions de responsable du service redevance

Article 1.2 - Définitions générales

1.2.1 LES DECHETS MENAGERS

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des communes.

Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants et dangereux.

Mais cela ne comprend pas les matières de vidange, dont la gestion ne relève pas de la compétence des communes.

Les ordures ménagères (activité domestique des ménages)

•Fraction fermentescible (ou dite bio-déchets)

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé...

• **Fraction recyclable**

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- les contenants usagés en verre : bouteilles et pots. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...

- les déchets d'emballages ménagers recyclables : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu. Sont exclus de cette catégorie les barquettes, films et sacs en plastique.

- le papier et le carton : les papiers et cartonnettes. Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons souillés.

• **Fraction résiduelle**

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives. Cette fraction de déchets est parfois appelée "poubelle grise". Sa composition varie selon les lieux en fonction des types de collecte.

• **Les déchets verts**

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

• **Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)**

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits gris (bureautique, informatique). Ils font l'objet d'une filière dédiée.

• **Les piles et accumulateurs portables :**

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables. Ils font l'objet d'une filière dédiée.

• **Les DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux) :**

Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues,...), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'auto surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...).

• **Les bouteilles de gaz :**

Les bouteilles de gaz sont les cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou butane. Ils font l'objet d'une filière dédiée.

- **Les encombrants :**

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Dans le cadre d'un règlement de collecte, sont compris ici tout les déchets encombrants ne rentrant pas dans une autre catégorie spécifique telle qu'énumérée ci-dessus.

Ils comprennent notamment :

- des déblais ;
- des gravats ;
- la ferraille ;
- les meubles.

- **Les textiles :**

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

- **Les déchets non collectés par le service public :**

Sont compris dans cette catégorie les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public. Certaines catégories de déchets sont concernées :

- Les DASRI des professionnels diffus,
- Les médicaments non utilisés,
- Les cadavres,
- Les véhicules hors d'usage,
- Les pneumatiques.

- **Les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux des ménages) :**

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets listés par l'article R 543-225 du code de l'Environnement.

A la date de l'édition du présent guide, la liste à ce jour comprend les produits suivants :

- Produits pyrotechniques,
- Générateurs de gaz et d'aérosols,
- Extincteurs,
- Produits à base d'hydrocarbures,
- Produits colorants et teintures pour textile,
- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface,
- Produits de traitement et de revêtement des matériaux,
- Produits d'entretien, et de protection,
- Biocides ménagers,
- Produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais,
- Cartouches d'encres d'impression destinées aux ménages,

- Solvants et diluants,
- Produits chimiques conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque.

Le lecteur est invité à vérifier cette liste en se rapportant à l'article R 543-225 du Code de l'environnement.

Les autres déchets dangereux

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages non listés dans les catégories ci-dessus qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères.

1.2.2 LES DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... assimilables aux ordures ménagères qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière.

Les déchets assimilables sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), quantité produite, et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.
- ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict. Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au point 1.2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

1.2.3 LES DECHETS INDUSTRIELS BANALS (DIB)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

CHAPITRE 2

Organisation de la collecte

Article 2.1 - Sécurité et facilitation de la collecte

2.1.1. PREVENTION DES RISQUES LIES A LA COLLECTE

Cet article vise à rappeler les risques qui se présentent et les règles à respecter pour favoriser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains lors de la collecte.

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés par le syndicat (cf. article 3.1 du présent règlement). Il est impératif de déposer le conteneur ou le sac de tri sélectif en point de regroupement. Ce point a en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements (ex : nécessité de marche arrière), de faciliter la collecte et l'optimisation du service.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Le recours à la marche arrière pour les véhicules de collecte doit être exceptionnel du fait du risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains, notamment lors de manœuvres de repositionnement. Il en est de même pour le recours à la collecte bilatérale (c'est à dire lorsque le personnel de collecte doit passer d'un côté à l'autre de la rue) du fait du risque de renversement du personnel lors de la traversée d'une voie.

2.1.2. FACILITATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

Cet article vise à donner aux usagers et divers administrés les consignes à respecter pour faciliter et sécuriser la circulation et les opérations de chargement des véhicules de collecte mais aussi également dans un souci d'économie.

2.1.2.1. Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

2.1.2.2. Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. (cf. annexe 1 du présent règlement).

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «Y» doit être prévue (cf. annexe 1 du présent règlement).

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs et des sacs de tri doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre la commune et le syndicat.

2.1.2.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées

Les véhicules de collecte sont autorisés à circuler et collecter uniquement sur la voirie publique.

La collecte sur des voies privées n'est en principe pas prévue dans le cadre du service public. La circulation et la collecte en voirie privée ne pourra intervenir que dans le cas de la signature d'une convention d'intervention pour l'enlèvement des déchets ménagers sur voie privée ouverte à la circulation publique entre le SMICTOM et le propriétaire de la voirie privée. Cette convention ne pourra être mise en œuvre qu'après le passage et la validation sur le terrain par un technicien du SMICTOM qui veillera en particulier aux mesures de prévention des risques liés à la collecte (cf. annexe n° 2 du présent règlement).

Article 2.2 - Collecte

2.2.1. CHAMP DE LA COLLECTE

L'article vise à définir plus précisément la collecte, à déterminer les catégories de déchets pris en charge par ce mode de collecte.

La collecte des ordures ménagères et/ou des déchets recyclables est assurée soit en service bac collectif soit en point de regroupement. Un point de regroupement est un emplacement pour la collecte équipé d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'utilisateurs nommément identifiables. Un point de regroupement permet de répondre à des contraintes économiques, ou pratiques telles que des difficultés d'accès (cf article 2.1).

Il convient de distinguer les points de regroupement des points d'apport volontaire.

Les ordures ménagères recyclables (autres que le verre) et les ordures ménagères résiduelles sont collectées en point de regroupement sur l'ensemble du territoire, selon des modalités déterminées à l'article 2.2.2. et à l'article 3.3.

Déchets assimilés aux ordures ménagères :

Il s'agit de déchets provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature, dès lors qu'ils ne sont ni inertes ni dangereux et qu'ils peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, être éliminés dans les mêmes installations que les déchets des ménages.

Déchets recyclables dans les points d'apport volontaire :

- Flaconnages en verre
- Textile

Le dépôt de tout autre déchet est interdit et est susceptible de ne pas être collecté.

Déchets recyclables dans les sacs jaunes ou les bacs à couvercle jaune :

- Papiers, journaux, magazines
- Flaconnages en plastique
- Cartons et cartonnettes
- Emballages métalliques en acier ou aluminium
- Briques alimentaires

Le dépôt de tout autre déchet est interdit et ne sera pas collecté.

Les ordures ménagères résiduelles collectées en bacs sont les déchets restants après les collectes sélectives (verre, textile, emballages recyclables, déchèteries) :

- Les déchets non recyclables et non collectés en déchèteries issus de l'activité domestique des ménages et les déchets assimilés non dangereux et non valorisables provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires collectés dans les mêmes conditions.
- Sont interdits de manière non exhaustive : déchets collectés en déchèteries, pneus, matières dangereuses ou explosives (amiante, essence, bouteilles de gaz, extincteurs,...), cendres chaudes, cadavres d'animaux,...
- Les déchets doivent être déposés dans des sacs et non en vrac dans les bacs.

2.2.2. Modalités de la collecte

L'article vise à fixer les modalités de la collecte : présentation des bacs, fréquence de collecte selon les catégories de déchets et/ou de producteurs et dispositions particulières à certains types de déchets.

2.2.2.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Cet article vise à préciser les conditions générales de présentation des déchets à la collecte.

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs pour les OMR et dans les sacs de tri pour les déchets recyclables, qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir chapitre 3), exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 du chapitre 1.

Les usagers doivent veiller à ce que les déchets présentés ne puissent, en aucun cas, constituer un danger pour les agents du service de collecte, en particulier les objets coupants, inflammables, explosifs, etc....

Lors des collectes suivant immédiatement le 25 Décembre & le 1er Janvier il sera accepté exceptionnellement, que des sacs soient posés auprès des bacs.

2.2.2.2. Fréquence de collecte

Elle est fixée à l'initiative du SMICTOM :

- Ordures ménagères résiduelles : collecte une fois par semaine
- Déchets recyclables hors verre : collecte une fois toutes les deux semaines

2.2.2.3. Cas des jours fériés

En cas de jour férié la collecte a lieu le jour suivant, selon le planning établi par le service collecte ; l'information sera diffusée au préalable dans la presse.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours de collecte par type de déchets auprès du syndicat (cf. annexe 3) ou de leur commune.

Article 2.3 - Collecte en points d'apport volontaire

2.3.1. CHAMP DE LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour les déchets suivants :

- verre
- vêtements usagés, tissus

2.3.2. MODALITES DE LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.2.2 du chapitre 1.

Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être communiquées sur demande soit par la collectivité, soit par le syndicat ou consultées sur le site internet du syndicat.

2.3.3. PROPRETÉ DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points relèvent de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur. En contrepartie de l'entretien des points volontaires « verre », le syndicat prend en charge le traitement d'un volume équivalent à 120 litres par semaine et par point d'apport volontaire « verre » (un point pouvant regrouper plusieurs colonnes) (cf article 4.2 du règlement de facturation).

Le syndicat fait procéder au moins une fois par an au nettoyage des conteneurs ainsi qu'à la réparation.

Chapitre 3

Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte

ARTICLE 3.1 - RÉCIPIENTS AGRÉÉS POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Cet article a pour objet de rappeler que les déchets devront impérativement être déposés dans des contenants spécifiques (hors encombrants). Il définit également le type de contenants utilisés en fonction du type de collecte (couleur, volume ...) et si le contenant est fourni par la collectivité ou si l'utilisateur doit se le procurer.

Il ne peut être utilisé d'autre contenant que ceux dont la collectivité dote les usagers.

ARTICLE 3.2 – RÈGLES DE DOTATION :

3.2.1 - ORDURES MÉNAGÈRES

Zones urbaines des communes, bacs individuels :

Chaque usager est dépositaire d'un bac gris à couvercle vert, pour ses déchets ménagers, mis à disposition par le Syndicat

Zones urbaines des communes, bacs de regroupement :

Certains groupes usagers, notamment l'habitat collectif ou vertical, ont à leur disposition un bac collectif gris à couvercle vert, pour les déchets ménagers, mis à disposition par la collectivité et qui pourra être modulé suivant l'analyse des services.

Zones rurales des communes, bacs de regroupement :

Ces usagers ont à leur disposition un bac de regroupement gris à couvercle vert positionné sur le domaine public. Ce bac n'est destiné qu'aux déchets ménagers et n'est mis qu'à la disposition des foyers proches.

Zones rurales des communes, bacs individuels :

Certaines communes ou certains lieux dits sont équipés de bacs individuels gris à couvercle vert, mis à disposition par le Syndicat.

Les bacs sont affectés en fonction des règles suivantes:

Bac Individuel	Foyer de	Type de bac
Individuel	1, 2 personnes	Minimum 60 litres
	3, 4 personnes	Minimum 80 litres
	5, 6 personnes	Minimum 120 litres
	7, 8 personnes	Minimum 180 litres
	9, 10 personnes	Minimum 240 litres
Bac collectif	Nombre de personnes	Type de bac
Collectif	8 à 9 personnes	340 litres
	10 à 14 personnes	500 litres
	15 à 21 personnes	770 litres

Nouveaux lotissements

Tant que la voirie n'est pas réalisée ou est impraticable, il est attribué au lieu un caractère temporaire induisant l'interdiction de circuler des véhicules du SMICTOM. Le caractère temporaire est levé lorsque la mairie ou le lotisseur prévient officiellement par écrit et autorise à la circulation le SMICTOM et que ce dernier, après constatation, approuve.

Tant que le caractère temporaire n'est pas levé, il est demandé aux usagers de déposer leurs déchets dans le bac collectif temporaire mis à disposition par le SMICTOM à l'entrée du lotissement. Quand le caractère temporaire est levé, les usagers sont dotés de bacs individuels de 120 litres au minimum, sauf demande expresse d'un volume différent dans le délai défini par le SMICTOM.

Dotation d'office

Lorsque le SMICTOM a connaissance de l'existence d'un foyer non équipé d'un bac individuel ni de bac collectif, il envoie par courrier un avis avant dotation d'office accompagné d'un formulaire de demande de bac. En cas d'absence de commande de bac dans un délai de 10 jours après envoi de ce courrier, le SMICTOM procède à une mise en place d'office d'un bac de 120 litres.

En cas de débordements répétés (cf. article 3.3 du présent règlement), une dotation d'office supérieure sera également appliquée.

3.2.2 – DECHETS RECYCLABLES

❖ Zones urbaines, rurales des communes :

Le syndicat met à disposition gracieusement des sacs jaunes à chaque usager. Ces sacs sont exclusivement réservés à la collecte des déchets recyclables. Chaque usager peut se procurer un rouleau soit auprès du bureau du SMICTOM soit directement auprès de sa commune.

❖ Zones urbaines des communes :

Certains groupes d'usagers, notamment l'habitat vertical, ont à leur disposition un bac collectif gris à couvercle jaune operculé et verrouillé, pour les déchets recyclables. Les déchets recyclables sont donc à déposer en vrac (à transporter à l'aide d'une caisse plastique ou d'un sac plastique réutilisable). Ces bacs sont mis gracieusement à disposition de l'habitat collectif mais dans le cas où les erreurs de tri s'avéraient trop importantes, le SMICTOM se réserve le droit de remplacer le bac à couvercle jaune par un bac à ordures ménagères.

3.2.3 - DECHETS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ASSIMILABLES AUX DECHETS MENAGERS

La capacité du bac mis en place par la collectivité est calculée sur la base de la production annoncée par le producteur.

Une convention de service est alors contractée entre les parties pour arrêter les modalités du service.

A la demande de l'utilisateur, la collecte de ses déchets par le SMICTOM pourra être arrêtée, sous réserve qu'il apporte la preuve qu'il a passé un contrat d'enlèvement avec une société spécialisée et que leur déchets sont traités conformément à la réglementation.

Unilatéralement, le SMICTOM pourra arrêter, temporairement ou définitivement, la collecte des déchets en cas de non-paiement de la redevance ou en cas de non-respect des dispositions du présent règlement de collecte.

ARTICLE 3.3 – PRÉSENTATION DES DÉCHETS À LA COLLECTE :

Cet article fixe les règles générales de présentation des déchets à la collecte.

3.3.1 – CONDITIONS GENERALES

Ordures ménagères résiduelles :

Seuls les bacs mis à disposition des usagers sont autorisés à être présentés à la collecte. Tout autre contenant (sac, poubelle à poignée...) est interdit et ne sera pas collecté.

Déchets recyclables hors verre :

Seuls les sacs mis à disposition des usagers sont autorisés à être présentés à la collecte. Dans le cas de l'habitat collectif, des producteurs professionnels ou des administrations, ces déchets peuvent être déposés en vrac dans des bacs à couvercle jaune mis à disposition par le SMICTOM.

Ces contenants doivent servir uniquement pour les déchets recyclables et ne doivent pas être utilisés pour les ordures ménagères résiduelles.

Lorsqu'un contenant comporte trop de déchets non recyclables, celui-ci n'est pas collecté et une étiquette d'information est apposée. Les déchets sont à retrier et à représenter à la collecte suivante.

Les sacs sont réservés à l'usage des ménages.

Bacs individuels et sacs de tri sélectif :

Les bacs et les sacs de tri sélectif doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte, avant le passage de la benne, et remis pour les bacs individuels, le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte et au plus tard le soir de la collecte.

Les bacs ou sacs de tri sélectif qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors des jours de collecte pourront être repris par les agents communaux au frais de l'utilisateur.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les bacs et les sacs de tri sélectif doivent être présentés à l'endroit de regroupement indiqué par le service collecte et la commune (marque au sol ou lieu de remise en place après collecte). S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs et les sacs de tri sélectif en bout de voie accessible au véhicule.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

1/ Points de regroupement :

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après information (étiquette apposée sur le bac et déplacement du bac au point de regroupement, courrier...) donnée à l'utilisateur et restée sans effet après 2 vidages, le bac ne sera pas collecté.

2/ Débordements :

En cas de constatation régulière par les agents du SMICTOM de surcapacité produite (débordements), après information (étiquette apposée sur le bac ou le sac, courrier...) restée sans effet, le SMICTOM installera d'office, un bac de capacité immédiatement supérieure et le facturera. Cette nouvelle dotation fera l'objet d'une réévaluation de la redevance ordures ménagères de l'utilisateur dans les conditions définies par le règlement de facturation, notamment dans son point 2.2.4.

3.3.2 – REGLES SPECIFIQUES

Cet article fixe les règles spécifiques de présentation de chaque catégorie de déchets à la collecte.

Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans les bacs dans des sacs fermés.

Ordures ménagères recyclables (hors verre) :

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 1.2.1 doivent être déposés non souillés dans le sac jaune prévu à cet effet en mélange pour éviter que le sac ne soit ni trop lourd ni trop léger.

Déchets verts :

Les déchets verts doivent être déposés en déchèterie.

Cartons bruns :

Les cartons doivent être pliés et sont à déposer en déchèterie.

ARTICLE 3.4 - VÉRIFICATION DU CONTENU DES BACS ET DES SACS DE TRI ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON CONFORMITÉ

Cet article vise à rappeler le rôle des agents de collecte dans la vérification du contenu des bacs ou sacs, notamment de collecte sélective, les dispositions prises par la collectivité en cas de non-conformité, et les solutions qui s'offrent alors à l'utilisateur (nouvelle présentation, apport en déchèterie...).

Les agents de collecte du syndicat sont habilités à vérifier le contenu des sacs dédiés à la collecte des déchets recyclables. Si le contenu de ces sacs n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par le syndicat (plaquette, consignes apposées sur le sac, site internet...) les déchets ne seront pas collectés.

Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le sac ou le bac à couvercle jaune.

L'utilisateur devra rentrer le ou les sacs non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les sacs ne devront rester sur la voie publique.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou relevant d'une administration dotés de bacs pour la collecte des déchets recyclables, le syndicat pourra reprendre les bacs si l'établissement ne respecte pas les consignes de tri. Le retrait du ou des bacs sera précédé de deux rappels restés sans effet. Les bacs seront alors nettoyés par le syndicat aux frais de l'établissement.

ARTICLE 3.5 - DU BON USAGE DES BACS

3.5.1. PROPRIÉTÉ ET GARDIENNAGE

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais le syndicat en reste le propriétaire. Les bacs attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

3.5.2. ENTRETIEN

L'entretien régulier des bacs de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée....cassés) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service chargé de la collecte (cf. article 3.6.1).

3.5.3. USAGE

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par le syndicat à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac.

3.6 - MODALITÉS DE CHANGEMENT

3.6.1 – ECHANGE, REPARATION, VOL, INCENDIE

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par le syndicat. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance

seront détectés par les agents de collecte ou de maîtrise dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès du SMICTOM.

En cas de vol, et sur présentation de la copie de la plainte de vol déposée auprès des services de police ou de Gendarmerie par l'utilisateur dépositaire, le bac pourra être remplacé sans frais par le SMICTOM. Sans copie du dépôt de plainte (cf. **article ... du règlement** de facturation), l'utilisateur devra prendre à sa charge le coût de remplacement du bac sur la base d'un forfait de 100 € quel que soit le volume du bac volé.

3.6.2 – CHANGEMENT DE BAC OU D'UTILISATEUR

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès du SMICTOM.

Toute demande de changement du bac est adressée obligatoirement par écrit accompagné du dernier avis d'imposition sur les revenus où figure la situation (nom, adresse et nombre de parts, la partie des revenus peut être occultées car données non utiles au traitement du dossier et pour les couples non mariés, la copie de l'avis de chacun doit être fournie) au siège du syndicat :

SMICTOM
La Lande – BP 24
35190 TINTÉNIAC

Il n'est autorisé, pour les ménages, qu'un seul changement de bac de capacité strictement inférieure sur une période de 12 mois entre deux demandes. Ce changement ne pourra être que du type de bac de la capacité immédiatement inférieure (soit 180l au lieu d'un 240l, 120l au lieu d'un 180l, 80l au lieu d'un 120l, 60l au lieu d'un 80l), sauf lorsque la demande est effectuée dans un délai de trois mois après une modification de la composition du foyer.

La capacité du bac en place est considérée comme acceptée par le nouvel arrivant s'il n'y a pas de modification demandée dans un délai de 3 mois après l'emménagement.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC

Article 4.1 – Déchets non pris en charge par le service public

Cet article vise à informer les usagers sur les dispositions à prendre pour l'élimination des déchets non pris en charge par le syndicat, ni à la collecte, ni en apport volontaire, ni en déchèterie.

Médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

Véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

Bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines.

Sur le site du Comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction.

Amiante ou fibro ciment

Ces déchets dangereux ne sont pas collectés par nos services et sont interdits en déchèterie. Il convient de traiter ces déchets conformément à la réglementation auprès d'installations agréées pour les recevoir. Sur le territoire du SMICTOM, il existe au moins 2 exutoires autorisés : MARC SA La Lande à Tinténiac et Détrival à Vignoc.

Article 4.2 – Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public

Cet article vise à informer les usagers sur les dispositions à prendre pour l'élimination des déchets pris en charge par le syndicat mais également par d'autres structures, en parallèle.

Déchets d'équipements électriques et électroniques

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) peuvent être :

- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin.

Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre-service, «un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.

- déposés dans certaines déchèteries (se reporter au règlement de chaque déchèterie pour savoir s'ils sont acceptés).

Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent souvent être réparés facilement et être ainsi réutilisés ; vous pouvez pour cela les donner à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire....

Textiles

Les déchets textiles peuvent être :

- repris par des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix-Rouge, le secours populaire, le Secours catholique, associations locales...

- déposés en déchèterie (se reporter au règlement de chaque déchèterie pour savoir s'ils sont acceptés).

Pensez également au don des textiles encore utilisables.

Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être :

- repris par des repreneurs agréés (liste sur le site www.aliapur.fr). Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du «un pour un» ;
- le dépôt en déchèterie est interdit (se reporter au règlement des déchèteries).

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINANCIERES

5-1. Ménages

La facturation du service est faite sous la forme de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) dont le montant est fixé chaque année par le comité syndical du SMICTOM.

Les dispositions de la REOM sont établies dans le règlement de facturation approuvé par le Comité Syndical notamment dans son point 2.

5-2. Déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers :

Les bacs mis en place par le SMICTOM sont remis gracieusement.

Seul le service de collecte et de traitement est facturé à l'utilisateur.

Les dispositions de la facturation des professionnels et des administrations sont établies dans le règlement de facturation approuvé par le Comité Syndical notamment dans ses points 3 et 4.

CHAPITRE 6

SANCTIONS

Article 6.1 – Non-respect des modalités de collecte

Cet article vise à préciser les sanctions en cas de violation du présent règlement.

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (38 euros - art.131-13 du code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Article 6.2 – Dépôts sauvages

Cet article vise à fixer le cadre juridique de l'infraction de dépôt sauvage.

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le syndicat dans le présent règlement, constitue une infraction de 2e classe, passible à ce titre d'une amende de 150 €.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 € en cas de récidive.

Article 6.3 – Brulage des déchets

Cet article vise à fixer le cadre juridique de l'infraction du brûlage des déchets.

Compte tenu de la présence de déchèteries réceptionnant les déchets verts sur tout le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit sur tout le territoire.

Le règlement sanitaire départemental (RSD) interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ou assimilés. L'article 84 stipule clairement que « Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit. La destruction des ordures ménagères ou autres déchets à l'aide d'incinération individuel ou d'immeuble est interdit »...

L'article R541-8 du Code de l'Environnement, qui liste les déchets entrant dans la catégorie « déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations », y intègre les déchets de jardins et de parc. Les déchets verts issus des jardins entrent donc dans la catégorie des déchets ménagers dont le brûlage est interdit par l'article 84 cité ci-dessus.

CHAPITRE 7

CONDITIONS D'EXECUTION

Article 7.1 - Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 7.2 - Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par le syndicat et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 7.3 - Exécution

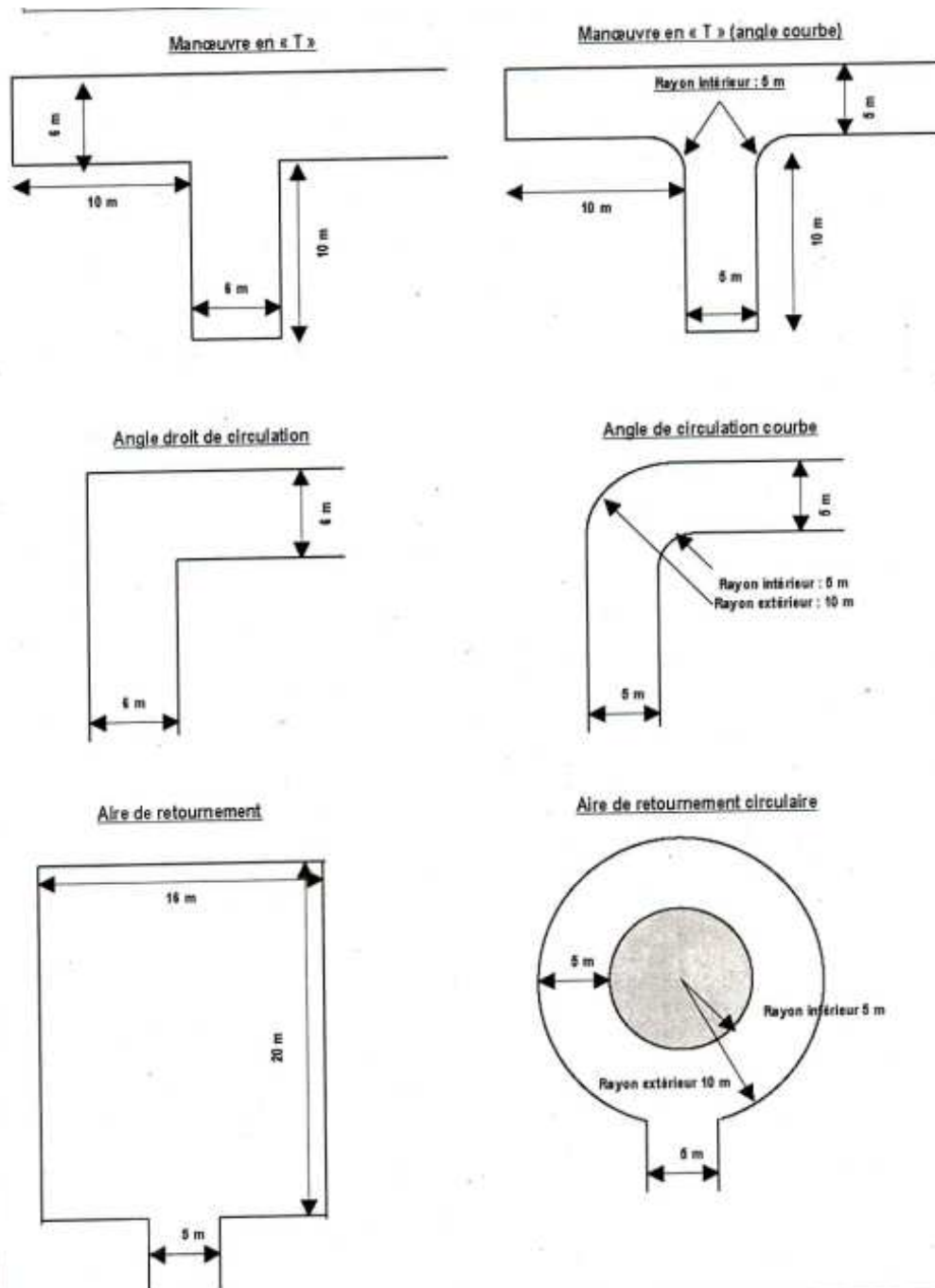
Monsieur le président du SMICTOM ou Madame - Monsieur le maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Annexes

du Règlement de collecte

Annexe 1

Schéma des différentes manœuvres des véhicules de collecte



Nota : les rayons de braquage de 5 m en intérieur et 10 m en extérieur sont donnés pour les bennes de collecte en porte-à-porte 26 T. Ces rayons de braquage doivent être portés à 7 m en intérieur et de 12 m en extérieur pour les manœuvres réalisées par les bennes de collecte en apport volontaire 32 T.

Annexe 2

Convention d'intervention pour l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés sur voie privée ouverte à la circulation publique

Entre :

Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères des cantons de Bécherel,
Combourg, Hédé et Tinténiac
La Lande – BP 24
35190 TINTENIAC
Représenté par Monsieur Jean-Yves COLLIGNON, Président
ci-après dénommé "le SMICTOM"

Et :

Nom du propriétaire

Représenté par
(nom et fonction)

Adresse
propriétaire

du

Tel

Fax

Courriel

Adresse de la voirie
concernée, référence
cadastrale

ci-après dénommé "le propriétaire"

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention concerne la circulation des véhicules sur voie privée ouverte à la circulation publique située en zone de lotissement ou de zone d'activités, dans le cadre des opérations répétitives de collecte des déchets ménagers et assimilés des entreprises et administrations.

ARTICLE 2 – PROCEDURE DE DEMANDE D'INTERVENTION

Pour autoriser le SMICTOM à pénétrer sur le domaine privé, il est indispensable au préalable de procéder entre les parties à la signature de la présente convention, qui devra faire suite à une rencontre sur le terrain.

ARTICLE 3 – ACCESSIBILITE

Le véhicule de collecte ne circule sur une voie privée ouverte à la circulation publique que si les caractéristiques de celle-ci permettent le passage du véhicule de collecte en toute sécurité et qu'au minimum les conditions suivantes sont remplies :

Sa largeur est au moins de 3 mètres hors obstacles (trottoir, borne,...) ;

Sa structure est adaptée au passage répété de véhicules poids lourds de poids total en charge de 26 tonnes ;

La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ;

Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 mètres ;

La chaussée ne présente pas un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à 12,50 mètres ;

La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicules ou par la présence de travaux ;

La chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation) ;

Les regards de réseaux (eaux usées, eaux pluviales,...) sont au même niveau que la chaussée ;

La chaussée est bitumée (bicouche, enrobé,...).

En cas de non-respect d'une de ces conditions, le véhicule de collecte n'entrera pas sur le site. Les déchets devront être présentés par leurs détenteurs en bordure de la voie publique la plus proche, pour y être collectés.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire autorise le SMICTOM à circuler sur sa voirie ouverte à la circulation publique pour assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés, et ce à titre gracieux.

Le propriétaire dégage en totalité la responsabilité du SMICTOM et de ses employés dans le cadre de leur mission, pour d'éventuelles dégradations liées au passage répété des véhicules de collecte sur la voirie ou le sous-sol (réseaux,...), ou tout autre accident étant entendu que les véhicules pourront avoir au maximum un poids total en charge de 26 tonnes.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU SMICTOM

Le SMICTOM s'engage à n'emprunter que les voiries définies dans la présente convention.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention est applicable à compter de la date de signature par les parties, et sera actualisée par avenant en cas de modification significative de l'un de ses éléments constitutifs.

ARTICLE 7 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à tout moment :

Par le propriétaire, par courrier adressé au SMICTOM ;

Par le SMICTOM, après un délai de 15 jours faisant suite au courrier adressé au propriétaire et lui demandant la mise en conformité des équipements.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Les déchets devront être présentés par leurs détenteurs en bordure de la voie publique la plus proche, pour y être collectés.

Le SMICTOM pourra également résilier par écrit la convention pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de litige, il est convenu que les parties se rencontreront afin d'apporter une réponse commune aux problèmes posés.

Dans la négative, le litige relève de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Tinténiac, le _____.

En double exemplaire.

Pour le propriétaire

Pour le SMICTOM,

Le Président,
Jean-Yves COLLIGNON

Annexe 3

Coordonnées SMICTOM

SMICTOM

La Lande

35190 Tinténiac

Tél : 02.99.68.03.15 (du lundi au vendredi 13h-17h)

Fax : 02.99.68.19.47

Courriel : contact@smictom-tinteniac.fr

Accueil bureau 9h00 - 12h00 et 13h00 - 17h00 du lundi au vendredi (fermé lundi matin)

Site internet : www.sictom-tinteniac.fr